



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le - 7 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE Direction Réseau

Direction Réseau - Département Développement Construction Maintenance
562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : E26/0250
Code AIOT : 0006502574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE Direction Réseau implanté Route de Meaux RN 330 77165 Saint-Soupplets. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE Direction Réseau
- Route de Meaux RN 330 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006502574
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service TOTAL du relais du Sauvoy implantée sur la commune de Saint-Soupplets est une station de distribution de carburant classée au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aménagement des équipements de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Sans objet
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La validité du contrôle périodique de l'installation, au titre de la rubrique 1435, est arrivé à échéance en mars 2026. Celui-ci ne présentait pas de non-conformité majeure. L'exploitant doit prévoir de faire réaliser un nouveau contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1435, daté du 16/03/2021. Ce rapport ne relève pas de non-conformité majeure mais fait état de deux non-conformités relatives à l'absence ou à des incohérences concernant les bordereaux de suivi des déchets (BSD) du séparateur d'hydrocarbure. Le site n'étant pas certifié ISO 14001, le contrôle périodique est valable pour une durée de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de faire réaliser puis de transmettre un nouveau rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification de l'installation électrique du 16/09/2025. Le rapport fait état de non-conformités concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">• L'absence de certains étiquetages, plaques d'identifications ou repérages sur le TGBT ;• Des défauts de serrage de certaines bornes sur le TGBT ;• L'absence de plaque d'obturation sur le coffret GPL• L'absence de protection différentielle 30mA pour le PC bureau et l'absence de mise hors tension du coffret GPL en cas de coupure du disjoncteur général. Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a pu constater la présence d'un organe de coupure générale de l'alimentation électrique. L'exploitant a déclaré effectuer des tests mensuels de son bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre les attestations de fin de travaux ou de levée des réserves concernant les non-conformités relevées sur le rapport électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Le sol de la station est étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ou de ruissellement ainsi que les matières répandues accidentellement. D'après le plan des réseaux transmis, l'ensemble est recueilli par différents avaloirs avant de transiter par un séparateur hydrocarbures équipé d'un obturateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de collision
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Le site dispose d'une entrée et d'une sortie distincte. Les voiries et voies d'accès ne sont pas en impasse. L'Inspection des installations classées a pu constater que les îlots de distribution étaient protégés contre les heurts de véhicules par des bordures béton latérales et un plot béton en façade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées une extraction de l'état des stocks des carburants contenus dans les 7 cuves enterrées du site. Cet état des stocks permet de distinguer les différents types de carburants. L'exploitant a également transmis un récapitulatif annuel des volumes d'essence et de gazole délivrés. L'ensemble représente un volume annuel de 3893 m ³ sur l'année 2025, en deçà du seuil du régime d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] <ul style="list-style-type: none">• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;• Pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...].

Constats :

L'Inspection des installations classées a pu constater la présence d'un arrêt d'urgence et d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore et optique. Ceux-ci ont été vérifiés le 06/01/2026.

Une réserve de produit absorbant à proximité des îlots de distribution a également été relevée.

Les îlots de distribution disposent d'extincteurs. L'exploitant a transmis un rapport de vérification des extincteurs daté du 13/03/2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement des équipements de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles de distribution

Prescription contrôlée :

[...]

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de maintenance des différents distributeurs daté du 16/04/2026. Le rapport ne relève pas de flexible de plus de 6 ans.

Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté qu'un enrouleur d'un des îlots de distribution était défectueux, n'assurant plus le retrait du flexible associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder à la réparation ou au changement de l'enrouleur endommagé. Si le flexible associé est endommagé, celui-ci devra être remplacé.

Les justificatifs d'intervention seront à envoyer à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux du site. D'après celui-ci les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par le séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux usées disposent d'un réseau de collecte distinct. Un rapport de maintenance du séparateur d'hydrocarbures du 10/12/2025 a été présenté par l'exploitant. Celui-ci précise qu'un curage de 50 kg de sédiments et 40 kg d'hydrocarbures a été effectué. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés à cette opération ont également été transmis. Enfin l'obturateur du séparateur a également été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.1
Thème(s) : Autre, Récupération, élimination des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Un rapport de maintenance du séparateur d'hydrocarbures du 10/12/2025 a été présenté par l'exploitant. Celui-ci précise qu'un curage de 50 kg de sédiments et 40 kg d'hydrocarbures a été effectué. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés à cette opération ont également été transmis. Les quantités estimées sont cohérentes avec l'opération réalisée et le rapport de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite